L. compte an 7.
Li. [illegible] 2.
16240
Case
FRC
19604

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR P. GUYOMAR (Côtes-du-Nord),

Sur la résolution du 28 fructidor an 7, qui déclare applicable au département des Côtes-du-Nord la loi du 24 messidor précédent, sur la répression du brigandage.

Séance du quatrième jour complémentaire.

Représentans du peuple,

Je suis chargé de vous présenter le rapport de la commission spéciale sur une résolution du 28 fructidor. Il est basé sur la correspondance de l'administration centrale, qui a envoyé à la députation le double de

THE NEWBERRY LIBRARY

toutes les pièces transmises au Directoire exécutif, et annoncées dans son message du 21 fructidor; je ne sais par quelle fatalité les tableaux et le message dont le Conseil des Cinq-Cents a ordonné l'impression ne vous ont pas été distribués : en effet cette résolution est prise sous la forme d'urgence; elle est ainsi motivée :.....

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport d'une commission spéciale sur le message » du Directoire exécutif du 21 fructidor présent mois, » contenant la proposition formelle d'appliquer la loi » du 24 messidor sur la répression du brigandage » au département des Côtes-du-Nord, à l'exception » des îles de Bréhat et des Sept-Iles;

» Considérant que le système atroce de pillage et » d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs » années dans ce département, exige pour sa répres- » sion l'emploi de mesures extraordinaires et promptes » déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission, convaincue que la sûreté des personnes et des propriétés, base de toutes les sociétés, quel que soit leur gouvernement, et que la garantie des républicains contre les royalistes dans une République, motivent, on ne peut mieux, l'acte d'urgence, vous propose de l'adopter.

Je ne vous retracerai pas les malheurs qui ont affligé ce département depuis le commencement du chouannage : alors, comme aujourd'hui, les vols étoient fréquens; alors, comme aujourd'hui, les assassinats éclaircissoient les rangs des patriotes; un instant ils respirèrent à l'époque de la pacification, ou plutôt de la suspension d'armes. En effet les ordres donnés par les chefs à tous les chouans de se tenir prêts au premier signal, sous peine de mort, prouvent que la chouannerie est restée organisée pendant la pacification; la rapidité avec laquelle plusieurs chefs se sont portés,

au premier signal, à la tête des colonnes mobiles de chouans armés, prouve encore que toutes les armes n'avoient pas été rendues, malgré la clause expresse insérée dans le généreux pardon accordé par la patrie triomphante aux enfans ingrats qui trop long-temps déchirèrent son sein.

Depuis plus d'un an, les colonnes mobiles des chouans sont en marche dans le département des Côtes-du-Nord. L'administration centrale prévint, le 6 brumaire an 7, les douze députés de ce département qu'elles avoient pénétré dans les cantons qui s'en étoient constamment garantis avant la pacification; elle leur envoya copie de la lettre qu'elle écrivoit au ministre de la police générale; elle lui adressa ses arrêtés des 26 et 29 brumaire : le premier organisoit des colonnes mobiles de citoyens dans les vingt cantons les plus populeux, et placés sur les divers points du département; le second ordonnoit l'organisation de la garde nationale sédentaire sous le délai du 15 frimaire, ou plutôt s'il étoit possible, dans tous les cantons où elle n'auroit pas été formée, conformément à la loi du 28 prairial an 3.

Surveillance journalière et continuelle, lorsque les circonstances l'exigeroient; établissement de signaux d'une commune à une autre, garde d'un citoyen au clocher, son du tocsin répété de proche en proche à l'apparition des brigands, ordre aux citoyens de prendre les armes en leur possession, tels que fusils, fourches, faulx, haches, coûteaux de pressoirs, etc.; de se rendre à la commune où le tocsin auroit d'abord sonné, sous la conduite des agens municipaux; ordre à ces agens de poursuivre les brigands, fouiller leurs repaires; prévenir le général commandant dans le département, et enfin conduire les brigands, les émigrés, les prêtres réfractaires, au chef-lieu du département.

Telles sont les sages mesures opposées aux ravages de ces bêtes féroces, les chouans. Les poursuivoit-on, ils se cachoient, se débandoient, se rallioient, et alloient le soir égorger et voler le paisible cultivateur, le fonctionnaire public, l'acquéreur de domaines nationaux. Les assassinats journaliers, les menaces ont porté une telle terreur dans l'ame de quelques cultivateurs, qu'ils ont abandonné leurs champs, et que les autres disparoissent à l'approche des chouans, ou s'imaginent par leur apathie échapper au glaive de ces buveurs de sang.

Le 2 pluviôse, l'administration centrale annonça à la députation la prise de quatre brigands près le Guerlesquin, deux étoient titrés capitaines de paroisses; trois autres brigands, dont un beau-frère d'un chef trop fameux, ex-noble, furent arrêtés du côté de Moncontour, distant de quelques myriamètres du Guerlesquin.

Le 24 floréal, l'administration invita les douze députés à remettre sa dépêche au ministre de la police générale, et de presser les mesures qu'elle proposoit, et indiquer celles qu'ils jugeroient les plus propres à faire cesser l'état de troubles malheureusement trop prolongé.

Elle observoit au ministre que la loi du 10 vendémiaire n'avoit plus d'effet, ou en obtenoit un mauvais. En effet elle faisoit peser la garantie sur les patriotes et les royalistes. Y avoit-il un fauteur de la chouannerie dans une commune, le patriote pris par les chouans étoit conduit dans une commune voisine, ou la plus patriote; là, on assassinoit; là, étoit la responsabilité de la commune : aujourd'hui la responsabilité pèse sur ceux dont le crédit, provoqué par l'intérêt personnel, rappellera la tranquillité troublée par les chouans qui les ont toujours respectés.

Au contraire les patriotes ont été constamment égorgés par eux, ou mis à contribution ; ici, ils font consentir à main armée des billets de 4000 fr., de 1200 fr. ; là, c'est un patriote auquel on enlève tout son argent, et auquel le chef de chouans donne généreusement 60 centimes pour boire : heureux encore si ces voleurs n'assassinoient pas ! mais le même jour, au pied des montagnes noires, leurs camarades assasinoient plusieurs patriotes.

Le 8 thermidor, l'administration écrivit au ministre de la police générale, nous en avons vu la copie ; elle portoit, ainsi que la lettre à la députation, la demande de l'application de la loi du 24 messidor.

« Lorsque le Directoire, dit-elle aux députés, aura » fait cette proposition, vous serez à lieu d'en faire » sentir la nécessité : nous regardons cette mesure » comme la plus propre à arrêter le cours du désor- » dre, par l'influence que les personnes chargées de la » responsabilité peuvent avoir sur les chefs des bandes » d'assassin. »

Cette demande étoit motivée sur les assassinats anciens et nouveaux. En effet, dans la nuit du 6 au 7 thermidor, une des bandes de chouans, commandées par Debarre, fusilla à 6 heures du matin, l'agent municipal de Lanrivain, son beau-père et le maréchal de l'endroit. Tous trois étoient patriotes et acquéreurs de domaines nationaux ; ils recherchèrent les autres patriotes et fonctionnaires du canton, mais ceux-ci eurent le bonheur de s'évader ; ils se transportèrent dans un autre canton, où ils assassinèrent deux patriotes.

On mit à leur poursuite les colonnes mobiles, et elles ne purent les rencontrer ; ces hommes à la vérité, savent mieux égorger des hommes sans défense que résister aux citoyens armés, à moins qu'ils ne soient vingt contre un.

Ce fut ce qui arriva quelques jours avant. Une bande commandée par Robinot-Saint-Regent, dit Pierro, le même qui, six mois auparavant, avoit volé dans sa demeure le receveur de Loudéac, s'embusqua près la grande route, empêcha les cultivateurs de sortir de leurs fermes, et attendit, au nombre de cent, la foible escorte destinée à assurer l'envoi de 31,932 fr. par le receveur de Loudéac au receveur-général à Port-Brieuc ; l'escorte fut fusillée, et l'argent enlevé.

Ces chouans étoient en carmagnoles bleues, d'autres en habits verts, des chapeaux retapés avec cocarde tricolore, surmontés de rameaux de chêne, signe de ralliement qu'ils avoient connu être celui des colonnes mobiles républicaines.

Le 14 thermidor, autre dépêche de l'administration au ministre de la police générale qui lui peignoit la triste situation du département; elle écrivoit à la députation qu'elle s'attendoit encore à d'autres événemens, si l'application de la loi du 24 messidor n'étoit promptement faite.

Elle avoit malheureusement trop bien prévu l'avenir, et, le 12 fructidor dernier, la diligence allant de Guingamp à Belle-Isle, escortée par quinze hommes, dont huit carabiniers, fut attaquée à deux heures après midi. Les brigands, au nombre de cent quatre-vingts, étoient embusqués dans un bois taillis; ils étoient commandés par le même Debarre dont je vous ai parlé, et ils volèrent 5000 fr. L'escorte trop foible se replia sur Belle-Isle; des hommes qui y alloient se replièrent sur Guingamp, où ils en portèrent la nouvelle. Cette commune dont le patriotisme égale les pertes qu'elle a faites à la révolution, fit sortir une colonne de quatre-vingts carabiniers, et vingt de la garde nationale. Deux heures après soixante-trois gardes nationaux sortirent; la première colonne suivant les brigands à la piste, les joignit, et il s'engagea un combat; les braves carabi-

niers et les vingt citoyens, après deux heures et demie de fusillade, prirent à la bayonnette le bourg de Plouha où ils s'étoient retranchés ; dix-neuf brigands restèrent sur le champ de bataille, et nous avons à regretter quatre braves carabiniers tués ou morts par suite de leurs blessures. Généraux et soldats se disputent à l'envi la gloire de mourir pour la cause de la liberté. Ces colonnes de chouans sont commandées par des ex-nobles ou par des émigrés connus. Il y a quelque temps qu'il en fut débarqué un certain nombre sur les côtes de Tréguier ; et, dans la nuit du 28 au 29 messidor, trois hommes se disant militaires républicains s'introduisirent chez un cultivateur patriote. L'un lui dit : Je suis le comte de Roquefeuille, chef de chouans (il est émigré) ; il me faut de l'argent ; donne-moi le prix de la jouissance des biens nationaux que tu as acquis.

Je n'ai point d'argent, répondit Legraët : suis-nous donc ; suivre, dans le langage des chouans, c'est être fusillé un peu plus loin que sa maison. Alors le courageux cultivateur saisit sa hache ; la flamme de deux amorces redouble le courage de Legraët âgé de soixante ans ; il frappe d'estoc et de taille, et blesse à la poitrine un des brigands : alors les trois champions s'enfuirent en laissant leurs carabines et leurs chapeaux.

Ainsi un de ces hommes, et peut être tous trois, qui jadis appartint à une caste qui se croyoit une espèce plus excellente que l'espèce humaine, fuit à la vue de la hache d'un citoyen que jadis il appeloit son vassal. Puisse Legraët avoir des imitateurs !

La commission a pensé que ce rapport devoit contenir plusieurs faits ; elle présume en avoir établi suffisamment ; elle passe donc sous silence d'autres détails inutiles sans doute pour convaincre le Conseil de la nécessité d'appliquer au département des Côtes-du-Nord

962

la loi du 24 messidor. Toutes les communes de ce département ne sont pas en révolte ; mais les plus patriotes renferment plus ou moins d'hommes ennemis de la liberté. Ah ! s'ils s'étoient relégués depuis le chouannage dans les deux îles qui sont exceptées, combien de patriotes vivroient encore ! regrets inutiles ; ils ne sont plus : arrêtons au plutôt le cours des assassinats, et prenons donc l'unique mesure qui puisse arrêter l'effusion du sang des patriotes, et conserver des amis à la liberté ; sans républicains, point de République : les chouans en sont si convaincus, qu'ils les égorgent, pour frapper au cœur la liberté.

Le Directoire exécutif, par son message ; l'administration centrale, par ses lettres ; la députation, par la correspondance particulière de chaque membre ; tous sont convaincus que cette mesure est nécessaire pour rétablir la tranquillité dans ces malheureuses contrées chaque jour arrosées de sang ; tous sont convaincus qu'un grand nombre de mécontens militairement organisés sont répandus dans les divers cantons de ce département, et votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la résolution du 28 fructidor, qui déclare applicable la loi du 24 messidor à tout le département des Côtes-du-Nord, à l'exception des îles de Brehat et des Sept-Isles.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.